



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits humains et des libertés
fondamentales

Droit des paysannes et paysans à la participation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Carlos Duarte Torres, en application de la résolution [54/9](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/80/150](#).



Rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Carlos Duarte Torres

Résumé

Le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales examine le rôle central que jouent les paysans et les travailleurs ruraux dans les systèmes alimentaires mondiaux, et met en relief l'importance de leur participation véritable aux processus de prise de décision qui ont des incidences sur leur vie, leur environnement et leurs moyens de subsistance. À la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il montre pourquoi les droits légaux des paysannes et paysans, dont le droit à la participation, sont indispensables à la justice sociale, à la bonne intendance de l'environnement et au développement durable. Il analyse les obstacles systémiques et recueille des informations sur les bonnes pratiques recensées dans le monde, grâce auxquelles la démarginalisation par le droit, le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation et de mobilisation ont permis de renforcer la participation des paysans et des travailleurs ruraux.

I. Introduction

1. Véritable colonne vertébrale de nos sociétés, les paysans et les travailleurs ruraux jouent un rôle vital dans la pérennisation des moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la défense des droits fondamentaux. Les petits producteurs et productrices alimentaires et les travailleuses et travailleurs ruraux produisent plus de 70 % des denrées alimentaires mondiales, bien qu'ils n'aient souvent qu'un accès limité à la terre, aux financements et aux ressources. Les petits exploitants et exploitantes agricoles gèrent plus de 80 % des fermes du monde, tandis que les pêcheries artisanales fournissent près de la moitié du poisson consommé par les humains et que les éleveurs et éleveuses gèrent de vastes zones de pâturage essentielles pour la biodiversité et le patrimoine culturel¹. Pierre angulaire des économies rurales, leur travail est une source d'alimentation essentielle pour des milliards de personnes.

2. Selon les estimations, 90 % des personnes qui sont directement tributaires de la pêche de capture travaillent dans le secteur de la pêche artisanale². La pêche artisanale joue donc un rôle économique, social et culturel crucial dans les économies locales et contribue à la sécurité alimentaire.

3. Les paysans et les travailleurs ruraux tiennent une place centrale dans la capacité de la société à exister et à prospérer, et constituent à ce titre un pan essentiel de la solution à la triple crise planétaire que représentent les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité³. Partout dans le monde, les paysannes et paysans sont en première ligne de l'adaptation aux changements climatiques, élaborant et partageant des pratiques agroécologiques, préservant les semences et la biodiversité et promouvant des systèmes alimentaires durables capables d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et de restaurer les écosystèmes⁴. Leur expérience et leurs connaissances traditionnelles sont indispensables à la mise au point de réponses efficaces face à ces menaces interconnectées, ce qui fait de leur participation effective à la prise de décision aux niveaux international, national et local non seulement un droit, mais une nécessité.

4. Aux termes de l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, un paysan est toute personne « qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre ». Conscient de cette diversité de profils, le Groupe de travail se fonde sur l'intégralité de la définition des titulaires de droits donnée dans la Déclaration (A/HRC/57/51, sect. IV.B), même si, par souci de concision, il emploie l'expression « paysans et travailleurs ruraux » dans le présent rapport. Il prend acte de la relation particulière que les paysans et les travailleurs ruraux entretiennent avec la terre, l'eau et la nature dans lesquelles ils vivent et travaillent et dont ils dépendent pour leur subsistance. Comme l'Assemblée générale, il est convaincu qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits humains des paysans et des travailleurs ruraux et, à cette fin, d'interpréter et d'appliquer de

¹ Voir www.sciencedirect.com/science/article/pii/S259033222400589X.

² Voir <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/5197b305-9293-43f9-9edb-557d0bec2c69/content>.

³ Voir www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/La%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20D%C3%A9claration%20des%20Nations%20Unies.pdf.

⁴ Voir <https://viacampesina.org/en/2024/01/peasants-at-the-frontline-of-the-climate-struggle-share-testimonies>.

manière cohérente les normes et règles internationales existantes relatives aux droits humains (voir préambule de la Déclaration).

5. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine donc le rôle essentiel des paysans et des travailleurs ruraux dans la prise de décision publique et leur droit de participer aux décisions qui ont des incidences sur leur vie, leurs moyens de subsistance et leur environnement. À partir des réponses reçues à son appel à contributions de 2025⁵, il met en relief les obstacles systémiques auxquels se heurtent les paysans et les travailleurs ruraux et donne des exemples de bonnes pratiques qui ont permis de renforcer la participation de ces femmes et de ces hommes aux processus publics de prise de décision. En accord avec la résolution 54/9 du Conseil des droits de l'homme, le rapport vise à favoriser la diffusion et la reproduction de ces pratiques.

II. Cadre juridique

6. Le droit à la participation est l'un des piliers du droit international des droits humains. Il est essentiel à la dignité, à la capacité d'action et à l'autonomisation de toutes et tous, y compris des paysans et des travailleurs ruraux. Compte tenu du rôle central que jouent ces femmes et ces hommes dans les systèmes alimentaires et la bonne intendance de l'environnement, il importe de garantir leur participation véritable aux décisions qui ont des conséquences pour leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

7. Le droit à la participation désigne la capacité des personnes et des groupes de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Il est consacré par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et développé plus avant dans diverses dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il figure également dans la Déclaration ainsi que dans la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).

8. Les dispositions de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes ainsi que celui d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Ces droits doivent être exercés sans restrictions déraisonnables, de façon à faire régner l'inclusion, l'égalité et la transparence dans la vie publique.

9. Loin d'être une simple formalité, le droit à la participation est l'un des fondements de la gouvernance démocratique et de la dignité humaine, qui permet à tout un chacun de façonner la vie publique dans la société où il ou elle vit (voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.7](#)). Qu'il s'agisse de voter, de se présenter aux élections, de participer au débat public ou d'accéder aux services publics, la participation garantit que la gouvernance n'est pas imposée d'en haut, mais se construit à partir de la volonté collective exprimée par le peuple. Il est important de noter que les citoyens et citoyennes participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par

⁵ Toutes les contributions peuvent être consultées sur la page Web du Groupe de travail (www.ohchr.org/en/calls-for-input/2025/call-input-global-trends-challenges-affecting-peasants-and-other-people). De manière générale, tout au long du rapport, la mention « contributions reçues par le Groupe de travail » sera utilisée pour faire référence aux informations tirées des différentes contributions.

le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser, grâce à la liberté d'expression, de réunion et d'association (ibid., par. 8).

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis en avant la nécessité de faire en sorte que toutes les personnes, y compris celles qui font partie de groupes marginalisés, aient la possibilité de participer à la vie économique, sociale et culturelle sur un pied d'égalité (voir [E/C.12/GC/20](#)). Dans le contexte des droits culturels, il a souligné que la participation était à la fois un droit en elle-même et un moyen de permettre l'exercice effectif du droit de prendre part à la vie culturelle (voir [E/C.12/GC/21](#)). Les États sont donc tenus d'organiser, lors du processus de formulation, d'exécution et de suivi des politiques, des consultations dignes de ce nom avec les communautés concernées.

11. Dans son observation générale n° 26, qui porte sur les droits fonciers, le Comité fait du droit à la participation un thème central, expliquant que les États doivent veiller à ce que toutes les personnes et communautés concernées, en particulier les groupes marginalisés, prennent activement part aux décisions qui ont des conséquences pour leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur vie culturelle ([E/C.12/GC/26](#), par. 7 à 9 et 13).

12. Aux termes de l'article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, un instrument juridiquement contraignant qui protège les droits individuels et collectifs des agriculteurs, les États devraient prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

13. La participation est essentielle à la réalisation de tous les droits humains, car elle permet aux personnes d'influer sur les décisions qui les concernent, favorise la transparence et l'application du principe de responsabilité, et contribue à garantir que les politiques et les programmes répondent aux besoins et aux aspirations de la population.

14. Au-delà de son caractère normatif, la participation revêt une importance fondamentale pour les paysans et travailleurs ruraux dont la vie et les moyens de subsistance dépendent fortement des politiques publiques, notamment celles ayant trait à la terre, à l'alimentation, au commerce, aux financements et à l'environnement. Elle renforce la capacité d'action des paysans et des travailleurs ruraux et leur donne les moyens d'influer sur les politiques et programmes qui déterminent leur vie, rompant ainsi avec les schémas historiques fondés sur l'oppression, la marginalisation et l'exclusion.

15. La participation des paysans et des travailleurs ruraux – qui assureraient l'alimentation de 70 % de la population mondiale⁶ – est particulièrement cruciale au vu de leur forte concentration dans le système alimentaire contemporain. Au niveau des exploitations, les semences, les cultures et les autres intrants lient de plus en plus les ménages paysans à un petit nombre d'entreprises agricoles mondiales⁷. L'accaparement massif des terres par quelques multinationales creuse encore davantage les inégalités croissantes dans les zones rurales et côtières⁸. Ainsi, six

⁶ Voir www.etcgroup.org/files/files/whowillfeedus-french_v2019_web_.pdf et http://www.etcgroup.org/files/files/31-01-2022_small-scale_farmers_and_peasants_still_feed_the_world.pdf.

⁷ Jennifer Clapp, « Concentration and crises: exploring the deep roots of vulnerability in the global industrial food system », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 50, n° 1 (2023).

⁸ FIAN, *Lords of the Land: Transnational Landowners, Inequality and the Case for Redistribution* (juin 2025).

entreprises se partagent à elles seules 58 % du marché mondial des semences, et on observe une très forte concentration des entreprises dans les secteurs des produits agrochimiques, des machines agricoles, de la génétique animale et des produits pharmaceutiques⁹. En outre, seule une poignée de pays est responsable de la production mondiale d'aliments de base, de céréales et d'engrais, ce qui met les pays importateurs de denrées alimentaires à la merci non seulement des interruptions dans l'approvisionnement, mais aussi de la volatilité des prix, de l'inflation et des conflits (voir [A/76/237](#) et [A/HRC/52/40](#)).

A. Renforcement de la participation au moyen de la Déclaration

16. La Déclaration met en avant la dignité des populations paysannes, leurs contributions et les vulnérabilités qui leur sont propres, et établit un cadre général de protection de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle est le plus complet des instruments internationaux qui consacrent et énumèrent les droits humains des paysans et des travailleurs ruraux.

17. Le droit à la participation est au cœur de la Déclaration. Il y est reconnu comme étant indispensable pour garantir la participation effective des paysans et des travailleurs ruraux à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres, leurs moyens de subsistance et leurs écosystèmes. Il leur donne les moyens d'agir, rappelant que la participation doit être active, libre et effective, en particulier dans les domaines liés à la gouvernance foncière et environnementale, aux systèmes alimentaires, à la biodiversité et à l'action climatique, grâce à quoi les paysans et travailleurs ruraux peuvent influencer sur les politiques qui touchent le développement rural et la durabilité.

18. La Déclaration souligne que les paysans pâtissent de manière disproportionnée de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, ainsi que des conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques, et met l'accent sur d'autres facteurs sous-jacents qui font qu'il leur est difficile de défendre leurs droits et de faire entendre leur voix. Dans ce cadre, l'argumentation fondée sur l'expérience vécue cherche à permettre aux paysannes et paysans de participer à la prise de décision afin que les résultats puissent mieux représenter leurs intérêts. L'approche fondée sur la vulnérabilité, quant à elle, permet aux paysannes et paysans de cerner les façons dont le système actuel les désavantage et leur accorde un niveau inégal de privilèges et de pouvoir, tout en soulignant la nécessité de rectifier cette situation et en esquisant les contours d'une réponse possible¹⁰.

19. Le paragraphe 3 de l'article 2, plus particulièrement, définit plus explicitement le droit des paysans de faire entendre leur voix : il indique que « sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec eux, par le canal de leurs institutions représentatives, en dialoguant avec ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les décisions avant que celles-ci ne soient prises, en s'assurant de leur soutien et en prenant en considération leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en garantissant la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes ».

⁹ ETC Group, *Food Barons 2022: Crisis Profiteering, Digitalization and Shifting Power* (septembre 2022), disponible à l'adresse suivante : www.etcgroup.org/content/food-barons-2022.

¹⁰ Corina Heri, « Justifying new rights: affectedness, vulnerability, and the rights of peasants », *German Law Journal*, vol. 21, n° 4 (2020), p. 719 et 720.

20. Dans la Déclaration, le droit des paysans à la participation est particulièrement mis en exergue dans le contexte de l'autonomisation des paysannes (art. 4) et est explicitement étendu à des domaines tels que la gestion des ressources naturelles (art. 5, par. 1), la défense pacifique des droits humains (art. 8, par. 2), l'auto-organisation et les négociations collectives (art. 9), la participation à l'élaboration des politiques publiques (art. 10, par. 1) et aux processus décisionnels (art. 10, par. 2) qui les concernent, en particulier ceux qui ont trait à leurs terres (art. 11, par. 2), à l'accès à la justice et à une assistance juridique (art. 12), à leur santé au travail (art. 14, par. 1), aux politiques agroalimentaires (art. 15, par. 4), aux semences (art. 19, par. 1) et aux politiques scientifiques axées sur la production agricole (art. 25, par. 3), entre autres. Ces dispositions établissent le droit des paysans et des travailleurs ruraux de participer, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques, programmes et projets ayant une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

21. Le droit de participer aux affaires publiques ne peut être considéré isolément. Son exercice effectif requiert un environnement dans lequel tous les droits humains, en particulier les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, sont pleinement respectés et exercés par toutes et tous¹¹. Il entretient également des liens d'interdépendance et de complémentarité avec d'autres droits, tels que les droits à la terre, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation, au développement, à l'environnement et à la vie culturelle.

22. La Déclaration prend acte du fait que la participation est un droit collectif, qui est représentatif du caractère communautaire de la vie rurale et de l'importance du rôle que joue l'action collective dans la défense des droits et des intérêts des paysans. Cela est conforme à la réalité sociale dans laquelle évoluent les paysans et les travailleurs ruraux, pour lesquels la participation est un droit à la fois individuel et collectif, ancré dans les principes de dignité, d'égalité et de non-discrimination. La Déclaration garantit également aux communautés paysannes l'accès à leurs ressources, le droit de participer à leur exploitation, et celui de décider en matière de questions intérieures et locales relatives à la gestion de ces ressources, renforçant ainsi la possibilité pour la communauté de jouir du développement économique, social, culturel et politique¹².

23. Le droit à la participation ne saurait se limiter à une inclusion symbolique : il doit être exercé de façon active, libre, effective et éclairée. Les paysans et les travailleurs ruraux doivent avoir de réelles possibilités d'influer sur les décisions ayant des incidences sur leur vie, que ce soit à titre individuel ou par l'intermédiaire d'organisations qui les représentent, telles que les syndicats, les coopératives ou les associations. L'efficacité de la participation repose sur la mise à disposition d'informations pertinentes, diffusées en temps utile, dans des formats et des langues que les communautés concernées peuvent comprendre. Pour être véritable, la participation doit s'étendre à l'ensemble du processus décisionnel, c'est-à-dire avant, pendant et après l'élaboration de politiques, de lois ou de projets. Elle doit également être inclusive : les voix des femmes, des peuples autochtones, des jeunes, des personnes âgées et des autres personnes en situation de vulnérabilité doivent être respectées et entendues en toute égalité. Enfin, le droit à la participation comporte également une dimension collective, à savoir la reconnaissance de la capacité qu'ont

¹¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques », p. 6, disponibles à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_web_FR.pdf.

¹² Voir www.foei.org/wp-content/uploads/2021/04/La-Dclaration-des-Nations-Unies-sur-les-droits-des-paysans-en-tant-qu-instrument-pour-la-reconnaissance-des-droits-collectifs.pdf, p. 12.

les communautés à s'organiser et à plaider ensemble pour la défense et l'avancement de leurs droits.

B. Niveaux de participation

24. Le droit à la participation a des implications différentes aux niveaux local, national, régional et international. À l'échelle locale, les paysans et les travailleurs ruraux devraient avoir la possibilité de participer aux prises de décisions au niveau de leurs communautés (conseils de village, assemblées locales, comités de développement, etc.).

25. À l'échelle nationale, les paysans et les travailleurs ruraux devraient pouvoir dialoguer avec les autorités gouvernementales et participer à l'élaboration des politiques, des lois et des procédures judiciaires ayant des répercussions sur leurs droits et leurs intérêts. Les États doivent garantir la présence de mécanismes juridiques, institutionnels et pratiques axés sur la participation à l'élaboration des politiques, à la planification du développement et à l'application des lois et des programmes qui ont une incidence sur la vie des paysans et des travailleurs ruraux. La voix des paysans doit être prise en compte dans les stratégies nationales de développement ainsi que dans les politiques sur la réforme agraire et l'environnement.

26. Le droit à la participation englobe également la formulation et la mise en œuvre de politiques à l'échelle internationale et régionale, car ces décisions ont des conséquences sur les lois, les politiques et les pratiques nationales¹³. Par conséquent, les décisions prises au niveau supranational devraient être accessibles et adoptées de manière transparente et responsable, avec la participation des paysans et des travailleurs ruraux pour lesquels elles auront des incidences.

27. Les paysans et les travailleurs ruraux devraient donc être encouragés à participer aux réunions des organisations, mécanismes et forums internationaux, à tous les stades des processus décisionnels qui traitent de questions ayant trait à l'agriculture, au commerce, à la sécurité et à la souveraineté alimentaires, au développement rural, aux changements climatiques et aux droits humains. La Déclaration engage les États et les organisations internationales à faciliter ce type de participation. L'ONU souligne régulièrement qu'il est important de créer un environnement porteur et exempt de représailles ou d'intimidation pour garantir une participation effective à l'échelle internationale et régionale (A/HRC/49/42, par. 36).

28. La triple crise planétaire touche de plein fouet les paysans et les travailleurs ruraux, dont les droits et les moyens de subsistance sont menacés par la dépossession de leurs terres, la dégradation de l'environnement, la baisse de la fertilité des sols, le manque d'eau et la montée des risques liés aux phénomènes météorologiques extrêmes, ce qui compromet la sécurité alimentaire et contraint de nombreuses personnes à quitter leurs terres¹⁴. Dans le même temps, des paysans mettent en œuvre des pratiques agroécologiques capables de restaurer les écosystèmes, de renforcer la résilience et de réduire les émissions, ouvrant par là des pistes pour répondre aux trois dimensions de la crise¹⁵. La production alimentaire traditionnelle et l'agroécologie pratiquée par les paysans et les peuples autochtones contribuent largement à la

¹³ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_web_FR.pdf.

¹⁴ Voir <https://viacampesina.org/fr/l-agriculture-paysanne-est-une-vraie-solution-a-la-crise-climatique/>.

¹⁵ Voir www.eea.europa.eu/en/analysis/publications/solutions-for-restoring-europes-agricultural-ecosystems et https://viacampesina.org/fr/wp-content/uploads/sites/2/2018/05/primer_french_print.pdf.

biodiversité agricole et à son utilisation durable et sa préservation¹⁶. La biodiversité agricole joue à son tour un rôle majeur dans la sécurité alimentaire, l'alimentation et les moyens de subsistance des paysans. Donner la parole aux paysannes et paysans permet de veiller à ce que les solutions apportées à l'échelle mondiale soient durables, socialement justes et centrées sur les besoins des personnes les plus touchées¹⁷.

C. Obligations des États

29. Le droit international des droits humains impose aux États la triple obligation de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la participation. Pour respecter ce droit, les États doivent s'abstenir d'entraver la capacité d'une personne ou d'un groupe à prendre part aux affaires publiques, y compris s'abstenir de tout recours à la censure, à l'intimidation ou à l'exclusion. Parmi les recommandations pratiques¹⁸ qui sous-tendent cette obligation, on peut notamment citer les suivantes : éliminer les obstacles juridiques en abrogeant ou en modifiant les lois et réglementations qui restreignent de manière injustifiée la participation des paysans et des travailleurs ruraux, telles que celles qui limitent la liberté d'expression, de réunion et d'association ; faire appliquer le principe de non-discrimination en veillant à ce que la participation des paysans et des travailleurs ruraux ne soit pas entravée par la discrimination ; se garder de toute pratique destinée à intimider, à harceler ou à pénaliser les paysans et travailleurs ruraux pour leur participation aux affaires publiques ; préserver l'espace civique en évitant l'imposition de restrictions arbitraires concernant les organisations paysannes et les organisations de la société civile qui facilitent la participation.

30. Pour protéger le droit à la participation, les États doivent protéger les personnes et les communautés – en particulier celles qui sont marginalisées – contre l'ingérence de tiers, y compris d'entreprises ou d'acteurs privés susceptibles de réprimer ou de compromettre leur participation. Parmi les recommandations visant à renforcer cette obligation de protection, on peut notamment citer les suivantes¹⁹ : réglementer le secteur privé en adoptant des mesures visant à empêcher les entités privées d'entraver la participation du public ; créer des organismes indépendants chargés de surveiller les violations commises par des tiers, de mener des enquêtes à leur sujet et de prendre des mesures pour y faire face ; offrir des recours accessibles et utiles aux personnes et aux groupes dont le droit à la participation a été violé par des acteurs non étatiques ; assurer la sécurité et la protection des militantes et militants et de toute personne promouvant la participation.

31. Enfin, pour permettre l'exercice effectif du droit à la participation, les États sont tenus d'adopter des mesures positives, par exemple de mettre en place des cadres juridiques inclusifs, de garantir un accès à l'information et de créer des mécanismes institutionnels qui facilitent une participation véritable et éclairée aux processus de prise de décision à tous les niveaux. Parmi les autres recommandations pratiques visant à consolider l'obligation de rendre ce droit effectif, on peut citer les suivantes²⁰ : mener des activités de renforcement des capacités et de formation pour rendre tous les groupes de la société, en particulier les paysans et les travailleurs ruraux, mieux à même de participer efficacement aux affaires publiques ; garantir

¹⁶ Zainab Lokhandwala, « Peasants' rights as new human rights: promises and concerns for agrobiodiversity conservation », *Asian Journal of International Law*, vol. 12, n° 1 (2022).

¹⁷ Voir www.southcentre.int/wp-content/uploads/2021/07/PB-98-1.pdf et www.observatoriodeltierras.org/cop16-and-peasants-the-great-transformation-of-the-21st-century.

¹⁸ HCDH, « Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques ».

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

l'accès du public aux informations pertinentes et veiller à la transparence des processus décisionnels ; soutenir les paysans et les travailleurs ruraux en facilitant leur travail et celui des organisations de la société civile et des mouvements locaux qui encouragent la participation ; assurer un suivi et une évaluation en mesurant régulièrement l'efficacité des mécanismes et en les adaptant de façon à garantir leur inclusivité et leur réactivité.

32. Il convient donc de garantir le droit à la participation des paysans et des travailleurs ruraux sans discrimination, en veillant à ce que toutes les personnes aient les mêmes possibilités de participer à la conduite des affaires publiques, de voter et d'accéder aux services publics. Les formes multiples et croisées de discrimination ont des effets particulièrement dévastateurs sur le droit de participer aux affaires publiques ([A/HRC/49/42](#), par. 49). Les États doivent prendre des mesures proactives en vue de lever les obstacles juridiques, institutionnels et sociaux qui empêchent les groupes marginalisés, tels que les femmes, les personnes en situation de handicap, les minorités et les peuples autochtones, de prendre véritablement part à la prise de décision²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé un État Partie à « garantir progressivement à tous les paysans et toutes les paysannes l'accès sans discrimination aux programmes de soutien ainsi qu'aux solutions agroécologiques, dans le respect du choix de chacun, conformément à la Déclaration » ([E/C.12/GIN/CO/1](#), par. 40). La lutte contre la discrimination n'est donc pas seulement une obligation légale : elle est essentielle pour une gouvernance inclusive, représentative et démocratique.

D. Obligations des acteurs non étatiques

33. Si les États sont les principaux débiteurs d'obligations, les acteurs non étatiques (tels que les entreprises privées, les sociétés transnationales, les organisations de la société civile, les organisations internationales et les institutions financières internationales) sont également tenus par le droit international des droits humains de respecter et de promouvoir le droit des paysans et des travailleurs ruraux de participer à la prise de décision publique.

34. Les acteurs non étatiques doivent respecter les droits des paysannes et paysans à la participation en s'abstenant de toute action de nature à entraver ou à compromettre la capacité de ceux-ci à prendre part aux processus décisionnels qui ont des incidences sur leurs droits, leurs terres et leurs moyens de subsistance. Ils ne doivent pas intimider, harceler ou pénaliser les paysans ou les organisations qui les représentent au prétexte que ceux-ci participent aux affaires publiques ou à des activités de mobilisation.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à un État Partie de veiller à ce que les entreprises, y compris leurs fournisseurs, soient tenues responsables des violations des droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière aux droits fonciers des peuples autochtones et des paysans, aux effets sur l'environnement et à l'expropriation dans le cadre de la création et de l'exploitation de zones économiques spéciales, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et de projets immobiliers et d'infrastructure ([E/C.12/PHL/CO/7](#), par. 13).

36. Les acteurs non étatiques devraient respecter et, dans la mesure du possible, soutenir la formation et le bon fonctionnement des organisations paysannes, des coopératives et des syndicats, qui sont essentiels à la participation et à la

²¹ Sarah Joseph et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights: Cases, Materials, and Commentary* (Oxford University Press, 2013).

représentation collectives. Lors de l'élaboration de projets, de politiques ou de normes ayant des conséquences pour les communautés rurales, ils devraient en conférer activement avec les paysannes et paysans et les organisations qui les représentent de manière à ce que les points de vue de ceux-ci soient réellement pris en compte dans les processus décisionnels. Ils devraient mettre à leur disposition, en temps utile, les informations accessibles et pertinentes susceptibles de les concerner, afin de permettre une participation éclairée.

37. Il est attendu des acteurs du secteur privé qu'ils respectent les droits humains, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²², et agissent avec la diligence voulue pour recenser, prévenir et faire cesser toute incidence délétère que leurs activités pourraient avoir sur les droits des paysans et des travailleurs ruraux. Les acteurs non étatiques sont censés coopérer avec les mécanismes étatiques pour garantir que les paysans et les travailleurs ruraux ont accès à des recours utiles.

38. La société civile, les institutions universitaires et les organisations internationales devraient s'employer à accroître les moyens d'action des paysans et des travailleurs ruraux, en menant des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et en plaidant pour la mise en place de mécanismes de participation inclusifs à l'échelon local, national et international. Tous les acteurs non étatiques devraient cultiver un dialogue ouvert et constructif avec les communautés paysannes, dans le respect et l'accueil des différences culturelles et en s'attachant à éliminer les obstacles structurels à la participation.

E. Obligations extraterritoriales

39. Les obligations extraterritoriales font référence aux responsabilités qui incombent aux États en matière de respect et de protection des droits humains au-delà de leurs propres frontières²³. Dans le contexte du droit à la participation, cela signifie que les États doivent veiller à ce que leurs actes, y compris ceux de leurs sociétés et autres entités, n'aient pas de conséquences négatives sur les droits à la participation des paysans et des travailleurs ruraux dans d'autres pays. Par conséquent, les États doivent donc réglementer les sociétés domiciliées sur leur territoire et les tenir pour responsables si leurs actes ont des répercussions sur les droits à la participation à l'étranger.

40. Les États devraient également coopérer entre eux pour promouvoir et protéger ce droit au niveau international. Ils doivent veiller à ce que les actes qu'ils accomplissent dans le cadre d'organisations internationales, les accords de commerce et d'investissement et l'aide au développement ne portent pas atteinte aux droits à la participation des paysans et des travailleurs ruraux dans d'autres pays. Ils devraient promouvoir la participation de représentantes et représentants des paysans et des travailleurs ruraux aux processus de décision internationaux, notamment ceux qui relèvent des organismes des Nations Unies, des négociations relatives au climat et des forums sur le commerce et l'investissement.

III. Défis et obstacles en matière de participation

41. Les paysans et les travailleurs ruraux se heurtent à une multitude d'obstacles profondément enracinés qui les empêchent d'exercer leur droit de participer à la prise de décision publique, ce qui limite considérablement leur capacité d'influer sur les

²² Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf.

²³ Voir www.icj.org/wp-content/uploads/2012/12/Maastricht-ETO-Principles-ENG-booklet.pdf.

politiques et les mesures qui façonnent leur quotidien et leurs moyens de subsistance. L'un des principaux freins réside dans les difficultés qui se posent en matière de communication et d'accès à l'information. De nombreuses communautés parlent des dialectes locaux non utilisés dans les communications officielles, ce qui crée des barrières linguistiques entravant leur participation effective. Ce problème est aggravé par un faible taux d'accès à Internet et par l'insuffisance des ressources consacrées à la traduction et à la diffusion de l'information, ce qui vient creuser le fossé numérique et exclut ces populations des consultations tenues en ligne et de débats cruciaux sur les politiques à suivre. Pour surmonter ces difficultés, les États et les acteurs concernés doivent veiller à ce que les informations soient accessibles dans les langues locales et diffusées via des canaux adaptés, en investissant dans des infrastructures qui permettent de réduire les inégalités numériques.

42. En outre, le manque d'inclusion donne lieu à des initiatives qui ne répondent pas aux priorités et aux besoins particuliers des paysans et des travailleurs ruraux, ce qui nuit à l'efficacité et à la légitimité des stratégies de développement rural. S'ils veulent pouvoir combler cet écart, les États doivent associer activement les paysans et les travailleurs ruraux à toutes les étapes de l'élaboration des réglementations, de manière à ce que les contributions de ceux-ci puissent informer le contenu et la mise en œuvre des mesures concernées.

43. La répression de la liberté d'expression et le poids des formalités administratives empêchent également les paysans et les travailleurs ruraux de faire entendre leurs voix et de contribuer de manière constructive aux discussions sur les politiques à suivre. L'accès à la justice demeure un enjeu crucial et un domaine dans lequel les paysans et les travailleurs ruraux se heurtent à de grosses difficultés, qui sapent leur capacité à défendre leurs droits et à obtenir réparation en cas de violations. Ces défis montrent qu'il est urgent de mener de vastes réformes juridiques et institutionnelles pour faire en sorte que les systèmes judiciaires soient transparents, équitables, accessibles et capables de s'adapter aux spécificités des situations concernant les paysans et les travailleurs ruraux.

44. Au-delà des discriminations, les déséquilibres de pouvoir dans la prise de décision sont exacerbés par la domination de secteurs puissants, notamment l'agrobusiness. L'influence des grandes entreprises et des industries énergétiques et extractives tend à reléguer au second plan les voix des petits producteurs de denrées alimentaires, les initiatives multipartites privilégiant souvent les intérêts des entreprises au détriment de ceux des travailleuses et travailleurs ruraux. Cette mainmise des entreprises sur les espaces de gouvernance nuit à la transparence, à la responsabilité et à la représentation équitable. Pour rétablir un équilibre, il est indispensable de réformer les cadres de gouvernance pour faire en sorte que les paysannes et paysans soient reconnus comme titulaires de droits, et de favoriser la mise en place de plateformes inclusives leur permettant de participer pleinement aux processus décisionnels.

45. Surmonter les obstacles à la participation des paysans et des travailleurs ruraux exige une action concertée à plusieurs niveaux afin de garantir l'inclusion, la transparence, l'équité et la responsabilité dans la prise de décision publique. La reconnaissance des paysans et des travailleurs ruraux en tant que groupe de titulaires de droits distinct, la protection de leurs libertés, la garantie de l'accès à la justice et le rééquilibrage des relations de pouvoir sont autant d'éléments essentiels pour permettre leur participation pleine et entière.

A. Difficultés liées à la mise en application de la Déclaration

46. L'application effective de la Déclaration continue d'être freinée par un certain nombre de difficultés critiques dans divers contextes nationaux et régionaux. Cela

tient à la fois à des obstacles structurels et à un manque de volonté politique, en raison desquels les dispositions de la Déclaration ne sont que faiblement visibles, intégrées et traduites en termes opérationnels dans la législation, les politiques et les pratiques.

47. Selon les résultats des consultations déjà tenues par le Groupe de travail sur l'application de la Déclaration²⁴, on observe des différences intéressantes d'une région à l'autre en matière de participation des paysannes et paysans²⁵. Ainsi, en Afrique, les informations reçues indiquent qu'il existe des obstacles tenaces (tels que la barrière de la langue) entravant la participation effective des populations rurales et que les politiques publiques n'ont que des retombées limitées pour les paysans et les travailleurs ruraux. Dans le monde du Sud, la méconnaissance de la Déclaration, le désengagement institutionnel et l'absence de mesures visant à renforcer la participation politique des populations rurales marginalisées étaient des préoccupations récurrentes. En Europe de l'Est, il continue d'y avoir des problèmes d'accès linguistique et des obstacles majeurs à la participation effective. En Europe occidentale, les petites et petits exploitants agricoles et les défenseurs et défenseuses de l'agroécologie demeurent mis à l'écart des espaces d'élaboration des politiques, souvent en raison d'intérêts institutionnels bien ancrés. En Amérique latine et dans les Caraïbes, les mécanismes de consultation et de participation dont disposent les communautés rurales sont souvent non contraignants, ce qui aboutit à des décisions finales qui avantagent massivement les grands propriétaires terriens et les acteurs commerciaux.

48. Les consultations sur la participation menées par le Groupe de travail mettent en évidence une difficulté de taille : la diffusion limitée de la Déclaration dans les communautés rurales et autochtones. Dans de nombreuses régions du monde, les paysans et les travailleurs ruraux ne connaissent pas leurs droits. En l'absence d'information à ce sujet, il est donc pratiquement impossible pour les communautés concernées de revendiquer et de défendre leurs droits. Les institutions publiques doivent encore se familiariser avec la Déclaration et prendre des mesures délibérées pour l'intégrer dans les cadres nationaux ; en outre, les mesures législatives ou politiques concrètes visant à promouvoir la Déclaration font défaut. Cela met en relief la nécessité pour les gouvernements d'investir en faveur de l'éducation publique, de la traduction de la Déclaration dans les langues locales, et de l'intégration de l'éducation aux droits humains dans les programmes scolaires locaux et nationaux.

49. Dans plusieurs pays, les initiatives parlementaires destinées à promouvoir l'application de la Déclaration se sont soldées en pratique par des résultats limités, en grande partie en raison de l'insuffisante mobilisation des autorités exécutives. Les intentions législatives restent souvent lettre morte lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de mesures administratives ou d'une réorganisation des priorités politiques.

50. Les revirements opérés dans les engagements politiques en faveur des droits des paysans ne font qu'exacerber ces difficultés. Dans certains pays, de récents changements politiques ont conduit à un recul systématique des politiques publiques de soutien aux communautés rurales²⁶. Cette régression souligne l'importance de maintenir des cadres institutionnels et des garanties juridiques à long terme, moins vulnérables face aux changements de gouvernements.

51. Même lorsque la Déclaration est soutenue nominalement, il existe des écarts importants entre les aspirations politiques et son application dans les faits. En outre,

²⁴ Voir www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2024/implementation-united-nations-declaration-rights-peasants-and-other-people.

²⁵ Voir www.observatorioidetierras.org/peasants-political-rights-consultation-and-enhanced-participation.

²⁶ Contributions reçues par le Groupe de travail.

les efforts faits par les institutions gouvernementales en vue de son application restent limités et la charge en revient en grande partie à la société civile et les organisations paysannes, qui sont les principales responsables de la promotion de la Déclaration. Les gouvernements doivent non seulement la faire entrer formellement dans les cadres politiques nationaux, mais aussi allouer des ressources ad hoc et établir des mécanismes institutionnels aux fins de la supervision et de la coordination de sa mise en œuvre.

52. Les contraintes financières constituent un autre obstacle important, en particulier dans les régions qui manquent de ressources. Sans un financement suffisant, tant au niveau national que régional, les gouvernements ne sont pas en mesure de soutenir la mise en place de programmes à long terme de promotion et de protection des droits des paysannes et paysans. Pour remédier à ce problème, il est indispensable que les États consacrent des ressources budgétaires suffisantes à la sensibilisation, à l'assistance technique, à la protection des droits fonciers et à la création de mécanismes participatifs permettant aux travailleuses et travailleurs ruraux de prendre efficacement part aux processus de décision. Les partenaires de développement et les institutions financières internationales doivent également appuyer ces efforts.

53. Une autre source de préoccupation croissante est la multiplication des « initiatives multipartites » et leur utilisation comme modèles de gouvernance mondiale. Souvent structurées de manière à mettre les entreprises sur un pied d'égalité avec les États et la société civile, ces plateformes ont été critiquées pour avoir dilué les obligations des Gouvernements en matière de droits humains et légitimé l'influence croissante des intérêts des entreprises dans des domaines traditionnellement régis par les institutions publiques²⁷. Ces initiatives regrettables viennent supplanter les processus intergouvernementaux, en particulier dans le domaine de la gouvernance alimentaire, où elles brouillent les frontières entre intérêt général et ambitions des entreprises, un tournant qui risque de compromettre les approches fondées sur les droits humains et la responsabilité démocratique, en particulier lorsqu'une gamme d'acteurs au pouvoir et aux ressources très inégaux sont traités comme s'ils étaient dans une situation égale à la table des négociations.

54. Le Groupe de travail exhorte les États et les organisations internationales à réglementer et à évaluer l'influence des entreprises dans les espaces multipartites, afin de préserver la primauté de l'intérêt public et des droits humains. Les cadres de participation doivent être restructurés pour permettre aux détenteurs de droits, en particulier les paysannes et paysans, de devenir des protagonistes dans les processus de prise de décision.

55. En fin de compte, garantir l'efficacité et l'utilité de la Déclaration exige un engagement résolu et à plusieurs niveaux en faveur de son intégration dans les systèmes juridiques nationaux, les processus publics et les mécanismes de gouvernance internationale. Les gouvernements doivent s'employer à mieux faire connaître la Déclaration, élaborer des cadres nationaux solides pour son application, apporter un soutien financier et institutionnel aux structures participatives et défendre le rôle central des droits humains dans tous les processus. Ce n'est que grâce à ces efforts coordonnés et soutenus que les droits et la dignité des paysans et des autres travailleurs ruraux pourront être pleinement effectifs, protégés et respectés.

²⁷ Contributions reçues par le Groupe de travail. Voir aussi [http://www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/FoodSystems_Directionality%20report_final\(1\).pdf](http://www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/FoodSystems_Directionality%20report_final(1).pdf).

B. Personnes et groupes en situation de vulnérabilité

56. En accord avec le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration, le Groupe de travail porte une attention particulière aux droits et aux besoins spécifiques des paysans et des travailleurs ruraux qui sont particulièrement exposés à la discrimination et aux abus, notamment les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants. Les mesures qui visent à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer ce type de discrimination doivent tenir compte des formes de discrimination multiples et croisées dont pâtissent les paysans et les travailleurs ruraux (voir [A/HRC/57/51](#)).

57. La discrimination structurelle constitue un autre obstacle de taille. Le racisme, le classisme et la criminalisation systémiques restreignent la capacité des paysans et des travailleurs ruraux à prendre part aux affaires publiques sur un pied d'égalité avec les autres.

58. Les paysannes et les travailleuses rurales se heurtent fréquemment à des préjugés sexistes, à des discriminations et à un accès inégal aux ressources et aux perspectives. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté qu'au Honduras, les femmes des communautés rurales et paysannes étaient exposées à la répression, à la discrimination et à la violence du fait de leur participation à la vie politique ([CEDAW/C/HND/CO/7-8](#), par. 26).

59. Souvent, les paysannes et les travailleuses rurales doivent faire face à la faim, à la malnutrition, à la pauvreté et à la dépossession, subissent des violences et sont exclues des structures de pouvoir et de prise de décision. Ces barrières limitent leur participation dans les sphères politique, économique et sociale, malgré l'existence de cadres juridiques visant à promouvoir l'égalité des genres. Les normes culturelles et les structures patriarcales ne font qu'exacerber ces problèmes, ce qui fait qu'il est difficile pour les femmes de faire entendre leur voix et d'influer sur les processus décisionnels.

60. Les femmes possèdent moins de 15 % des terres agricoles dans le monde²⁸. En Afrique du Nord et en Asie occidentales, elles représentent moins de 5 % de l'ensemble des propriétaires de terres agricoles, contre 15 % en moyenne en Afrique subsaharienne²⁹. Les paysannes et les filles sont les plus exposées à l'utilisation peu réglementée et aux effets des matières toxiques ayant cours dans l'agrobusiness, la production extractive et l'agriculture, dont les conséquences peuvent se faire sentir sur plusieurs générations (voir [A/79/163](#)).

61. Les lois sur l'égalité des genres sont peu appliquées dans les faits, ce qui nuit à la participation des femmes. En dépit de l'existence de cadres juridiques visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes, leur application laisse souvent à désirer, ce qui se traduit par une marginalisation des femmes et les empêche de participer pleinement à la prise de décision.

62. Aux termes de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États doivent « [tenir] compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles », « [prendre] toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales », et leur assurer le droit « de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons », « de participer à toutes les activités de la communauté » et « d'organiser des groupes d'entraide et des

²⁸ Voir www.unccd.int/sites/default/files/2023-06/DDD%20factsheet.pdf.

²⁹ Voir www.unwomen.org/fr/news/in-focus/commission-on-the-status-of-women-2012/facts-and-figures.

coopératives ». Il est à noter que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à un État Partie d'intégrer les principes consacrés par la Déclaration dans ses instruments juridiques et ses instruments d'action relatifs aux femmes rurales (voir [CEDAW/C/COL/CO/9](#)).

63. Il existe des exemples d'initiatives louables en matière de défense des paysannes. Des mouvements d'Amérique latine sont ainsi le fer de lance de l'équité des genres, promouvant depuis les années 1980 des modèles en faveur d'une plus grande équité entre les femmes et les hommes. De nombreuses organisations ont créé des secrétariats et des commissions de femmes et, dans certains cas, sont devenues des organisations autonomes de paysannes. Par exemple, la Coordination latino-américaine des organisations de la paysannerie a très tôt instauré la tradition d'organiser des assemblées de femmes avant la tenue de grandes conférences, afin de s'assurer que les voix des femmes y soient entendues et représentées³⁰. À sa troisième conférence (organisée à Bangalore en 2000), La Via Campesina a révisé la composition de son comité de coordination de façon à ce que chaque région soit représentée par une femme et un homme.

64. L'organisation Rural Women's Assembly est un exemple convaincant d'initiative populaire et autoorganisée capable de promouvoir efficacement le droit des femmes rurales, dont les paysannes, de participer aux affaires publiques. Active dans 11 pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe et comptant plus de 150 000 membres, elle rassemble des petites exploitantes agricoles, des paysannes productrices et des membres de syndicats paysans mixtes qui œuvrent collectivement à défendre les droits fonciers, la souveraineté alimentaire, la justice climatique et l'égalité des genres. Par l'intermédiaire d'assemblées nationales et régionales, de foires aux semences et de campagnes participatives, elle met en place des espaces inclusifs dans lesquels les femmes rurales peuvent faire part de leurs priorités, dialoguer avec des responsables de l'élaboration des politiques et exercer une influence sur les processus de prise de décision.

65. L'Assemblée des femmes tenues en septembre 2024 par La Via Campesina Asie est un exemple remarquable d'initiative régionale axée sur la promotion de la solidarité, de l'éducation politique et de l'avancement collectif des paysannes³¹. Elle a réuni plus de 60 dirigeantes de 14 pays d'Asie et donné aux femmes rurales la possibilité de mettre en commun leurs expériences, d'approfondir leur compréhension de systèmes d'oppression croisés, et de mettre au point des stratégies collectives porteuses de changements transformateurs.

66. Le cas des comités de gestion forestière en Asie du Sud montre que l'existence d'une masse critique de « femmes en soi » peut faire une différence notable, même en l'absence d'une conscience sociale en tant que « femmes pour soi »³².

67. Les paysans et les travailleurs ruraux âgés, femmes comme hommes, sont souvent victimes d'âgisme et de stéréotypes. Ils peuvent souffrir d'isolement social et d'un manque de protection sociale, surtout lorsqu'ils se heurtent aussi à des discriminations de genre et de race. Ces difficultés sont exacerbées par les faibles taux d'alphabétisme et l'accès limité aux technologies et aux services, qui restreignent la capacité des paysans et travailleurs ruraux âgés à prendre part aux processus communautaires et politiques. En outre, les personnes âgées peuvent être

³⁰ Saturnino Borras et Marc Edelman, *Political Dynamics of Transnational Agrarian Movements* (Practical Action Publishing, 2021), p. 51.

³¹ Voir <https://viacampesina.org/fr/femmes-de-lvc-asie-unies-dans-la-solidarite-pour-echanger-sur-les-luttes-communes-contre-le-capitalisme-le-neoliberalisme-le-patriarcat-et-le-colonialisme/>.

³² Bina Agarwal, « The power of numbers in gender dynamics: illustrations from community forestry groups », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 42, n° 1 (2015).

confrontées à des problèmes de mobilité physique et de santé qui freinent encore davantage leur participation.

68. Un exemple de bonne pratique prometteuse en matière de promotion du droit des paysans et travailleurs ruraux âgés à la participation est la boîte à outils d'éducation populaire mise au point par FIAN International et La Via Campesina, qui décompose la Déclaration en thèmes accessibles et pratiques et vise à rendre les mouvements populaires ruraux, y compris les mouvements de paysannes et paysans âgés, mieux à même de comprendre, de revendiquer et de défendre leurs droits³³.

69. Il est fréquent que l'inclusion des jeunes et des enfants ne représente qu'un geste symbolique et que leur participation ne soit pas prise au sérieux. Les jeunes et les enfants sont aux prises avec des barrières telles que la méconnaissance de leurs droits, le manque d'espaces permettant leur participation véritable, et le fait que les processus décisionnels soient centrés sur les adultes et ne tiennent pas compte de leurs points de vue. Cette marginalisation les empêche de contribuer de façon effective aux discussions qui concernent leur avenir.

70. La paysannerie internationale a de plus en plus le sentiment que les jeunes des zones rurales ne veulent plus pratiquer l'agriculture ou la pêche, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. En parallèle, les jeunes des zones rurales et côtières qui souhaitent pratiquer l'agriculture ou la pêche s'inquiètent de plus en plus du fait que les terres et les zones de pêche sont de moins en moins accessibles, en raison d'obstacles financiers ou autres. De nombreux signes indiquent qu'avec la raréfaction et le renchérissement des terres dans le monde, une part croissante des jeunes qui souhaiteraient se lancer dans l'agriculture n'ont pas les moyens d'acheter des terres³⁴.

71. L'organisation de la toute première école de jeunes activistes à l'intention des pêcheuses et pêcheurs artisanaux en Asie³⁵ est un exemple de renforcement de la participation des jeunes paysannes et paysans. Rassemblant des jeunes issus de divers milieux paysans, pêcheurs et pastoralistes, ce programme a offert à des jeunes un espace spécialement conçu pour leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences, de mettre en commun leurs expériences et d'approfondir leur participation aux mouvements en faveur de la souveraineté alimentaire. Les participantes et participants ont pris part à des activités de formation au leadership, de dialogue stratégique et de planification d'actions collectives, ce qui les a aidés à renforcer leur capacité à défendre leurs droits et à influencer sur les politiques agricoles tant au niveau local que dans les instances internationales.

72. Les peuples autochtones sont systématiquement exclus des processus décisionnels qui concernent leurs terres, leurs cultures et leurs moyens de subsistance. Ils se heurtent à divers obstacles, dont la méconnaissance de leur rôle, un accès limité aux plateformes politiques et la domination d'intérêts extérieurs, qui compromettent leur droit à l'autodétermination et à la participation. En outre, les injustices historiques et les discriminations actuelles continuent de marginaliser les voix autochtones. Ce n'est pas un hasard si, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, le Conseil des droits de l'homme réaffirme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et souligne que la Déclaration sur les droits des paysans s'applique également aux peuples autochtones travaillant la terre et doit être mise en œuvre sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones.

³³ Voir www.fian.org/en/new-pop-ed-booklet-on-rural-peoples-access-to-resources-and-means-of-production-2.

³⁴ Saturnino Borras et Marc Edelman, *Political Dynamics of Transnational Agrarian Movements*, p. 52.

³⁵ Voir www.foodsovereignty.org/fr/la-premiere-ecole-de-jeunes-activistes-de-peche-artisanale/.

73. Le Groupe de travail recommande vivement de prendre des mesures ciblées pour créer des environnements inclusifs, équitables et favorables qui donnent aux peuples autochtones les moyens d'exercer pleinement et véritablement leur droit à la participation dans toutes les sphères de la société. Il est essentiel de veiller à ce que les voix des peuples autochtones, des paysans et des travailleurs ruraux soient entendues et respectées si l'on souhaite obtenir des résultats durables et équitables en matière de développement.

C. Bonnes pratiques visant à promouvoir les droits et la participation des paysannes et paysans

1. Institutionnaliser la participation paysanne et influencer sur les cadres politiques

74. Rendre effectifs les droits consacrés par la Déclaration nécessite de mettre en place et de renforcer des bonnes pratiques qui favorisent une gouvernance inclusive, un accès équitable aux ressources et une participation véritable à la prise de décision. Dans plusieurs pays, des initiatives prometteuses illustrent le pouvoir qu'a la Déclaration d'inspirer des politiques porteuses de transformation qui respectent et protègent les droits des paysans et des travailleurs ruraux.

75. La politique nationale de la pêche élaborée en 2015 par la République-Unie de Tanzanie témoigne d'un engagement fort en faveur d'une gestion inclusive dans le secteur de la pêche. En accordant une priorité explicite à l'égalité des genres, la politique a renforcé le rôle des femmes dans la gouvernance de la pêche et les processus décisionnels publics. Cela a non seulement favorisé l'avancement des femmes, mais aussi contribué à une gestion plus efficace et plus équitable des ressources halieutiques, dans le droit fil des objectifs en matière de souveraineté alimentaire et de résilience des communautés.

76. De la même manière, au Kenya, la création par la Kenyan Peasants League de mécanismes participatifs d'établissement des budgets montre que les plateformes de gouvernance locale peuvent être mises à profit pour renforcer la participation des paysans à l'affectation des ressources publiques. En permettant aux communautés rurales d'influer sur la planification et la répartition des budgets au niveau des comtés, cette pratique favorise la transparence, renforce l'application du principe de responsabilité et garantit que les priorités de développement reflètent les besoins et les voix des paysannes et paysans et des autres groupes d'intérêt ruraux.

77. En Espagne, des progrès considérables ont été accomplis en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation. La mise en place officielle de conseils de l'alimentation à caractère juridiquement contraignant, la réglementation des prix équitables et la protection de l'accès à la terre et aux ressources en eau sont autant de mesures de politique générale décisives qui s'attaquent aux inégalités structurelles dans les systèmes alimentaires. Ces initiatives garantissent aux paysans et aux travailleurs ruraux un accès sûr et durable aux ressources productives, ce qui leur permet de vivre dans la dignité et de contribuer efficacement aux systèmes alimentaires nationaux. La nature participative des conseils de l'alimentation en fait des espaces de dialogue et de coordination multipartites, renforçant par là la gouvernance démocratique de l'alimentation.

78. En Belgique, le Gouvernement a mis en place des mécanismes de consultation obligatoires ainsi que des règles de transparence, et alloué des fonds publics suffisants pour soutenir la participation de la société civile. Ces outils politiques sont essentiels pour permettre à la société civile et aux organisations paysannes de prendre véritablement part aux processus juridiques et politiques, de communiquer leurs revendications et de demander des comptes aux autorités publiques.

79. Le Mécanisme de la société civile et des peuples autochtones du Comité de la sécurité alimentaire mondiale offre une plateforme de choix pour la participation directe des titulaires de droits à l'élaboration de la politique alimentaire mondiale, en particulier celle des paysans, des travailleurs ruraux et des peuples autochtones. Mises au point par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté sont un exemple d'instrument progressiste visant à protéger les droits humains des petits pêcheurs, à promouvoir la participation de ceux-ci aux décisions qui les concernent, et à protéger l'environnement.

80. En 2022, dans le cadre d'une action en justice intentée par la Kenyan Peasants League pour s'opposer à la décision du Gouvernement de lever l'interdiction des organismes génétiquement modifiés, la Haute Cour du Kenya a rendu une décision historique en faveur des paysans, au motif que leur droit à la participation, qui est protégé par la Constitution kényane et l'article 10 de la Déclaration, avait été violé.

81. L'Union des paysans indonésiens a donné un bel exemple de participation effective des paysannes et paysans au processus législatif dans le contexte de la politique rizicole du pays. Le 6 mai 2025, la Commission IV de la Chambre des représentants de la République d'Indonésie l'a invitée à participer à une audience publique, au cours de laquelle des membres de l'Union ont parlé sans détour des difficultés et des conditions pesant sur les paysans en ce qui concernait l'achat de riz et de maïs pendant la saison des récoltes³⁶. Cette pratique montre comment les institutions publiques et les organisations paysannes peuvent collaborer pour faire en sorte que les politiques agricoles soient véritablement adaptables, équitables et ancrées dans le vécu des communautés rurales.

82. Une autre bonne pratique a été recensée au Népal, où le Gouvernement a officiellement reconnu l'importance de la participation des paysans et paysannes à l'élaboration de la politique agricole et à la garantie des droits fonciers. Grâce à des consultations régulières, les paysans, les exploitants familiaux, les agricultrices et divers groupes ruraux ont directement dialogué avec les autorités étatiques, les membres du parlement et les organes chargés des droits humains³⁷. Ces processus inclusifs ont permis aux communautés paysannes de contribuer à la formulation des priorités nationales en matière de souveraineté alimentaire et de réforme agraire, ce qui a donné naissance à des politiques progressistes et à des garanties constitutionnelles relatives aux droits des paysans. Le cas du Népal montre que la mise en place officielle de voies de participation et de dialogue entre le Gouvernement et les mouvements populaires peut faire avancer le droit des paysannes et paysans à faire entendre leurs voix et à participer aux décisions qui ont des répercussions pour leurs moyens de subsistance.

83. Toutes ces initiatives mettent en lumière l'importance d'aligner les politiques nationales sur les dispositions de la Déclaration et de créer des mécanismes institutionnels qui protègent et promeuvent les droits des paysans et des travailleurs ruraux. Les États sont encouragés à adopter et à renforcer ce type d'approches inclusives, participatives et fondées sur les droits, en les adaptant à leurs contextes locaux afin que les normes fixées par la Déclaration soient pleinement appliquées. En adoptant et en développant ces bonnes pratiques, les pays peuvent garantir un développement plus équitable et durable à leurs communautés rurales.

84. Les initiatives sous conduite paysanne jouent un rôle essentiel dans la création d'environnements plus favorables à la reconnaissance du statut des paysans et à leur

³⁶ Contributions reçues par le Groupe de travail.

³⁷ Voir <https://participedia.net/case/the-national-land-rights-forum-peasant-led-advocacy-for-land-rights-in-nepal>.

participation à la gouvernance et à l'élaboration des politiques. En Colombie, en 2018, des organisations paysannes ont utilisé le mécanisme juridique de la *tutela* pour obtenir la reconnaissance de la paysannerie en tant que catégorie sociale et juridique distincte. Cette mobilisation a débouché sur une décision historique de la Cour suprême obligeant les institutions étatiques à définir le terme « paysannerie ». La réforme de l'article 64 de la Constitution a ensuite permis la reconnaissance des paysannes et paysans comme groupe méritant une protection constitutionnelle spéciale. Ces efforts ont ouvert la voie à l'inclusion des questions paysannes dans le plan national de développement et dans les instruments politiques qui protègent les droits des paysans, en particulier en ce qui concerne la terre, l'alimentation et les droits des femmes³⁸.

85. En Suisse, la création en 2019 de la coalition « Les Ami.e.s de la Déclaration sur les droits des paysan.ne.s » a permis d'intensifier les activités de sensibilisation et de mobilisation en faveur de l'application nationale et internationale de la Déclaration³⁹. En soumettant des rapports lors de l'examen périodique universel de 2023⁴⁰ et en plaçant auprès de l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse⁴¹, la coalition a réussi à mieux faire connaître les droits des paysannes et paysans et soutenu des propositions telles que celle tendant à la création d'un fonds destiné à faciliter la participation des paysans aux mécanismes des Nations Unies.

86. En Indonésie, des initiatives locales, telles que les zones de souveraineté alimentaire (« kawasan daulat pangan »), montrent les façons dont les communautés peuvent rendre effectifs les droits énoncés dans la Déclaration⁴². Ces zones gérées par les paysans favorisent l'agroécologie, la gouvernance collective des terres et les liens directs entre producteurs et consommateurs, garantissant ainsi que les populations rurales jouent un rôle central dans l'élaboration de leurs systèmes alimentaires et influent sur les cadres politiques locaux en accord avec les principes de la souveraineté alimentaire.

87. De même, aux Philippines, la création d'une plateforme de connaissances et de politiques sur le développement agricole et rural a permis d'améliorer la participation des paysans et paysannes au moyen de stratégies de communication inclusives et fondées sur les droits⁴³. Dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, la plateforme facilite le dialogue entre les petits exploitants et les acteurs gouvernementaux, en mobilisant des médias locaux et le recours à une planification participative pour que les voix des personnes marginalisées, en particulier des femmes et des paysannes et paysans âgés, soient prises en compte dans les politiques nationales ayant trait à l'agriculture et à la pêche.

³⁸ Geneva Academy, « The right to land and other natural resources », research brief, novembre 2020, p. 5.

³⁹ Geneva academy *et al.*, « La politique extérieure de la Suisse et la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan.ne.s », research brief, disponible à l'adresse suivante : <https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/La%20politique%20exterieur%20de%20la%20Suisse.pdf>.

⁴⁰ Voir www.cetim.ch/wp-content/uploads/UPR-2023-Switzerland-FOD-UNDROP-in-CH-Foreign-Policy-21.9.2022.pdf et www.cetim.ch/wp-content/uploads/UPR-2023-Switzerland-FOD-UNDROP-in-CH-National-Policy-21.9.2022.pdf.

⁴¹ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁴² Voir <https://viacampesina.org/fr/construire-une-economie-solidaire-en-indonesie-les-cooperatives-paysannes-et-les-citadins-pauvres-sunissent-pour-la-souverainete-alimentaire/>.

⁴³ Voir <https://asianfarmers.org/wp-content/uploads/2024/03/Fostering-the-engagement-of-smallholder-farmers-and-fishers-in-the-policy-processes-and-program-development-within-the-context-of-UNDFF-The-Case-of-ARDKPP-in-the-Philippines-Abridged-version.pdf> et <https://comdevasia.org/comdevasia-in-action/fostering-the-engagement-of-smallholder-farmers-and-fishers-in-the-policy-processes-and-program-development-within-the-context-of-undff-the-case-of-ardkpp-in-the-philippines>.

88. Les exemples cités sont la preuve que, lorsque les paysans et les travailleurs ruraux forment des organisations et sont soutenus par les institutions publiques, ils peuvent contribuer de façon effective à façonner les politiques publiques et faire reconnaître officiellement leurs droits à de multiples niveaux de gouvernance.

2. Participation et renforcement des moyens d'action

89. Consolider le droit des paysannes et paysans à la participation requiert des stratégies globales et intégrées aptes à donner davantage de moyens économiques, sociaux et politiques aux communautés rurales, tout en favorisant leur participation véritable à tous les échelons de gouvernance. Dans toutes les régions, les initiatives pilotées par des paysans montrent que combiner soutien économique, reconnaissance institutionnelle et réseaux de sensibilisation peut permettre d'instaurer un environnement propice à la participation paysanne.

90. En Colombie, la Commission mixte des affaires paysannes, régie par le décret 1004/2024, est une plateforme participative qui facilite les échanges entre l'État et les communautés paysannes, et représente à ce titre une étape cruciale dans la consolidation de la réforme agraire et de la réforme rurale intégrale⁴⁴.

91. Le Brésil donne des exemples de la manière dont le soutien institutionnel et l'organisation économique peuvent faire progresser les droits des paysans et paysannes. Des programmes appuyés par le Gouvernement, tels que le programme pour le renforcement de l'agriculture familiale, encouragent le développement de l'économie solidaire et du coopératisme parmi les travailleurs ruraux. Le Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra, un mouvement paysan important et couronné de succès au Brésil, illustre la façon dont les moyens d'action des paysans et des travailleurs ruraux peuvent être renforcés par la mobilisation au niveau local, les réformes agraires et la gouvernance participative. Le Brésil fait également preuve de bonnes pratiques dans son utilisation de mécanismes participatifs (conseils ruraux, forums nationaux, consultations publiques, marches) qui favorisent les échanges réguliers entre les communautés paysannes et les autorités publiques, ce qui permet une meilleure application du principe de responsabilité et facilite la mise au point de programmes de développement rural équitables.

92. Madagascar offre un modèle différent mais complémentaire, en intégrant directement les voix des communautés rurales dans les processus d'élaboration des politiques⁴⁵. Les politiques élaborées dans le cadre d'une participation locale active sont mieux à même de rendre compte des situations, des priorités et des besoins de celles et ceux qu'elles visent à servir, ce qui permet de renforcer les principes fondamentaux de participation et d'autodétermination énoncés dans la Déclaration.

93. Au niveau international, les organisations de la société civile ont souligné la nécessité de mettre en place des cadres plus solides qui garantissent le respect des principes de transparence et de responsabilité ainsi que la participation autonome dans le système des Nations Unies. Dans ce contexte, l'appel à accroître les financements en faveur de l'application de la Déclaration dans les pays en développement revêt un caractère particulièrement urgent. Faute d'investissements nationaux et régionaux suffisants, les mécanismes de participation manquent de ressources et restent inefficaces.

94. En outre, la mobilisation internationale a joué un rôle essentiel s'agissant de redéfinir les droits humains d'une manière qui corresponde aux expériences vécues par les paysans. La coalition mondiale qui a conduit à l'adoption de la Déclaration, qui comprend des alliances entre les paysans, des peuples autochtones, des

⁴⁴ Voir www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=247997.

⁴⁵ Contributions reçues par le Groupe de travail.

écologistes et des mouvements en faveur de la souveraineté alimentaire, illustre le potentiel transformateur de la mobilisation populaire⁴⁶. Loin d'être des bénéficiaires passifs, les mouvements paysans ont reconfiguré les droits humains de la base vers le sommet, en les utilisant comme outils pour remettre en cause les inégalités structurelles et remodeler la gouvernance mondiale⁴⁷.

95. Parmi les exemples de mobilisations paysannes réussies, on peut citer les procédures judiciaires internationales visant à faire valider de nouvelles interprétations de droits reconnus depuis longtemps, les organisations communautaires auto-identifiées qui utilisent le langage des droits pour unir les luttes des paysans du monde entier, les campagnes publiques en faveur de la création de nouveaux instruments internationaux destinés à faire changer le périmètre des droits humains, et l'invocation de droits internationalement reconnus en vue de faire évoluer le discours public dans la sphère politique à tous les niveaux, de l'échelle locale à l'échelle mondiale⁴⁸.

96. Des avancées significatives ont également été réalisées aux niveaux national et local⁴⁹, dont la création de marchés biologiques et de programmes d'aide alimentaire au Brésil, l'adoption d'une politique agroécologique en Inde et l'institutionnalisation de conseils de politique alimentaire au Canada. Au Chili et au Mexique, des campagnes de mobilisation populaire ont permis d'imposer des taxes sur les aliments malsains, tandis qu'en Afrique de l'Ouest, des jurys de citoyens et citoyennes et des dialogues de délibération ont aidé des communautés à tenir des entreprises et des acteurs étatiques responsables de décisions ayant des répercussions sur les terres et les systèmes alimentaires.

97. De plus, le fait de s'organiser à plusieurs niveaux et échelles est reconnu comme une stratégie essentielle pour obtenir des effets durables, permettant aux mouvements paysans d'adapter leur action à la nature transfrontière des défis systémiques qui pèsent sur les systèmes alimentaires⁵⁰. Alors que les communautés rurales continuent de faire face aux conséquences des changements climatiques, de l'accaparement des terres et de l'agriculture industrielle, la mobilisation locale, nationale et mondiale reste une composante vitale de la gouvernance fondée sur les droits.

98. À la lumière de ces expériences, les États sont encouragés à adopter des approches intégrées qui combinent l'autonomisation économique, le soutien institutionnel à la participation et le dialogue actif avec les mouvements venant de la base. Les États devraient veiller à ce que des mécanismes de financement adéquats, des protections juridiques et des pratiques inclusives soient en place pour faire respecter les principes de la Déclaration, de façon à permettre aux paysans et paysannes d'exercer pleinement leurs droits et de contribuer à forger l'avenir de l'agriculture, des systèmes alimentaires et du développement rural.

⁴⁶ Marc Edelman, *Peasant Politics of the Twenty-First Century: Transnational Social Movements and Agrarian Change* (Cornell University Press, 2024), Corina Heri, « Justifying new rights: affectedness, vulnerability, and the rights of peasants », p. 21, et Anne Shattuck *et al.*, « Life on the land: new lives for agrarian questions », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 50, n° 2 (2023), p. 506.

⁴⁷ Valentine Granet, « The human right to land: a peasant struggle in the human rights system », *Human Rights Law Review*, vol. 24, n° 3 (2024), p. 20 et 23.

⁴⁸ Lorenzo Cotula, « Between hope and critique: human rights, social justice and re-imagining international law from the bottom up », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 48, n° 2 (2020), p. 476, et Priscilla Claes, « From food sovereignty to peasants' rights: an overview of Via Campesina's struggle for new human rights », dans Henry Saragih (dir. publ.), *La Via Campesina's Open Book: Celebrating 20 Years of Struggle and Hope*, disponible à l'adresse suivante : <https://viacampesina.org/en/la-via-campesina-s-open-book-celebrating-20-years-of-struggle-and-hope>.

⁴⁹ Voir <https://ipes-food.org/wp-content/uploads/2024/03/LongFoodMovementFR.pdf>, sect. 2.

⁵⁰ John Gaventa et Rajesh Tandon (dir. publ.), *Globalizing Citizens: New Dynamics of Inclusion and Exclusion* (Zed Books, 2010), p. 3 à 30.

3. Renforcement des capacités et démarginalisation par le droit

99. L'application effective de la Déclaration dépend fortement des efforts de renforcement des capacités qui dotent les communautés rurales des connaissances, des outils et des plateformes dont elles ont besoin pour participer de manière effective aux processus de prise de décision. Dans divers contextes nationaux, des initiatives dirigées par des paysans et paysannes et des partenariats de la société civile ont montré que l'éducation juridique, la formation adaptée aux enjeux locaux et la sensibilisation aux droits contribuent à renforcer la participation et à faire progresser les droits des populations rurales.

100. Au Brésil⁵¹, La Via Campesina et ses partenaires ont créé un cours de formation qui permet aux responsables paysans d'acquérir des connaissances juridiques et renforce la capacité des mouvements locaux de défendre leurs droits. Ces exemples illustrent le rôle de premier plan que joue l'éducation juridique dans la promotion de la participation autonome et de la gouvernance participative.

101. Au niveau mondial, le Masifundise Development Trust s'est attaché à promouvoir les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, en tant qu'outil de sensibilisation au droit et aux droits humains dans les communautés de pêcheurs. En offrant une formation sur l'application des Directives, notamment en ce qui concerne la durabilité environnementale et la gouvernance participative, l'initiative favorise une implication accrue dans la prise de décision à de multiples niveaux.

102. À Cuba, la méthodologie « Campesino a Campesino » prouve que les modèles agroécologiques dirigés par des pairs et ancrés dans le savoir paysan peuvent conduire à l'adoption de programmes publics qui promeuvent la souveraineté alimentaire et la gouvernance collective⁵². Cette approche participative renforce le principe fondamental de la Déclaration, à savoir la place centrale des paysans dans l'élaboration de systèmes alimentaires durables.

103. La démarginalisation par le droit est également au cœur des réformes de la gouvernance foncière. Dans le Nord-Kivu, en République démocratique du Congo, des mesures ont été prises pour mettre à disposition des conseils juridiques et faciliter le dialogue entre les autorités locales et les populations rurales⁵³. Les « journées portes ouvertes » organisées au niveau des communautés sont devenues des forums efficaces pour le renforcement des principes de transparence et de responsabilité dans la prise de décision ayant trait aux terres.

104. L'éducation communautaire joue un rôle similaire au Mozambique, où les écoles agroécologiques Machamba do Camponês favorisent l'apprentissage pratique de l'agriculture durable⁵⁴. Ces écoles améliorent la sécurité alimentaire et la résilience climatique tout en renforçant les moyens d'action des communautés rurales grâce à l'échange de connaissances et à l'action collective.

105. Plusieurs initiatives montrent également comment la défense des intérêts des paysannes et paysans peut influencer sur les structures politiques. En Belgique, la charte des communes paysannes établie par le Mouvement Action Paysanne transpose les dispositions de la Déclaration sous forme de propositions de politiques locales à

⁵¹ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁵² CETIM, « Examen Périodique Universel de Cuba : le CETIM souligne les bonnes pratiques en matière de droits des paysan.nes », 6 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://defendingpeasantsrights.org/fr/examen-periodique-universel-de-cuba-le-cetim-souligne-les-bonnes-pratiques-en-matiere-de-droits-des-paysan-nes/>.

⁵³ Voir www.heks.ch/sites/default/files/documents/2021-10/Factsheet_2021_HRBA.pdf.

⁵⁴ Voir www.fao.org/agroecology/database/detail/fr/c/1296224/.

l'intention des autorités municipales, ce qui a permis d'encourager la mobilisation locale lors des élections communales de 2024⁵⁵. En Ouganda, le Eastern and Southern Africa Small-scale Farmers' Forum a promu la Déclaration auprès des conseils locaux, ce qui a conduit à son adoption et à l'engagement d'œuvrer en faveur de la sensibilisation aux droits dans le district de Mityana⁵⁶.

106. En Équateur, le militantisme continu de la Coordinadora Nacional Campesina Eloy Alfaro et des organisations alliées a débouché sur la ratification de la Déclaration par l'Assemblée nationale en 2023⁵⁷. Cette grande étape nationale a été franchie grâce à un mélange de dialogue législatif, de mobilisation communautaire et de coopération constante avec la société civile, ce qui démontre le pouvoir transformateur des mouvements paysans organisés.

107. En Inde, le Karnataka Rajya Raitha Sangha continue de mener des actions visant à garantir de prix équitables, à résister à la mainmise des entreprises sur l'agriculture, et à protéger la souveraineté sur les terres et les semences⁵⁸. Bien que les mécanismes de participation des communautés rurales et marginalisées restent limités, les organisations telles que le Karnataka Rajya Raitha Sangha ont obtenu des avancées en matière de mobilisation locale et de participation à l'élaboration des politiques grâce à des décennies de lutte.

108. Ces exemples admirables sont la preuve qu'il est essentiel d'investir dans l'éducation, la démarginalisation par le droit et la sensibilisation aux droits pour permettre aux paysans et aux travailleurs ruraux de participer pleinement à l'élaboration des politiques qui ont des incidences sur leur vie. Les États sont encouragés à soutenir et à développer ces initiatives, en veillant à ce que le renforcement des capacités fasse partie intégrante des stratégies nationales d'application de la Déclaration. Il leur est notamment recommandé d'accroître le soutien financier et institutionnel octroyé aux organisations paysannes, d'intégrer l'éducation aux droits humains dans les programmes de développement rural et de créer des mécanismes accessibles de gouvernance participative dans tous les secteurs.

IV. Conclusions et recommandations

109. Le Groupe de travail affirme que le droit à la participation fait partie intégrante de la dignité, du pouvoir d'action et de l'autonomisation des paysans et des travailleurs ruraux du monde entier. La Déclaration fournit un cadre juridique et normatif solide, qui reconnaît le statut des paysans et des travailleurs ruraux (quel que soit leur genre, leur âge, leur appartenance ethnique et leur activité rurale) en tant que titulaire de droits essentiels, ainsi que le rôle moteur crucial qu'ils jouent au regard des systèmes alimentaires durables, de l'adaptation aux changements climatiques et de la bonne intendance de l'environnement. Pourtant, malgré les progrès, des obstacles importants persistent, notamment la discrimination structurelle, la répartition inégale des ressources, l'exclusion des paysans et des travailleurs ruraux des processus d'élaboration des politiques, et le manque de transparence et de responsabilité dans le domaine de la gouvernance.

110. Cela montre qu'une participation véritable et effective – ce qui englobe la consultation, le consentement libre et éclairé, et la contribution directe à toutes les

⁵⁵ Voir https://defendingpeasantsrights.org/wp-content/uploads/2024/05/ccp-map_siteweb.pdf.

⁵⁶ Voir <https://defendingpeasantsrights.org/fr/donner-du-pouvoir-aux-communautés-rurales-grâce-a-lundrop-les-actions-de-esaff-ouganda/>.

⁵⁷ Voir <https://defendingpeasantsrights.org/fr/les-paysan-nes-equatorien-nes-obtiennent-la-ratification-de-lundrop-par-leur-assemblée-legislative/> et <https://hunter.cuny.edu/artsci/anthropology/research/peasants-rights-project>.

⁵⁸ Contributions reçues par le Groupe de travail.

décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et les moyens de subsistance des paysans et des travailleurs ruraux – est non seulement un droit fondamental protégé par le droit international, mais aussi un préalable indispensable à la justice sociale, à la durabilité environnementale et au développement rural équitable. Les bonnes pratiques recensées dans divers États et régions illustrent la manière dont des cadres juridiques favorables, l'amélioration ciblée des capacités, et des plateformes de dialogue ouvertes et inclusives peuvent renforcer la participation et promouvoir l'avènement de changements transformateurs.

111. Le respect du droit des paysans et des travailleurs ruraux à la participation est essentiel à la réalisation de tous les droits humains, à la justice sociale et à la viabilité mondiale. Le Groupe de travail appelle à une vigilance constante, à une action énergique et à un véritable partenariat entre tous les débiteurs d'obligations afin de garantir qu'aucune voix rurale ne reste sans écho et que les paysans et les travailleurs ruraux puissent exercer leurs droits dans la dignité et sur un pied d'égalité avec les autres.

112. Le Groupe de travail recommande que les États s'emploient à faire ce qui suit :

a) **mettre de toute urgence les lois, les politiques et les cadres institutionnels nationaux en concordance avec les principes et les obligations spécifiques définis dans la Déclaration, en veillant à ce que la participation des paysans et des autres travailleurs ruraux soit active, libre, effective, significative et éclairée à tous les niveaux de la prise de décision ;**

b) **garantir la tenue de consultations avec les paysans et les travailleurs ruraux en amont de toute mesure législative, administrative et politique ayant des répercussions sur les communautés rurales, en particulier celles qui ont trait à la terre, aux semences, à l'eau, à la biodiversité et à l'action climatique ;**

c) **mettre systématiquement en place des mécanismes axés sur le consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que des structures participatives transparentes et responsables, y compris en matière de représentation des femmes, des peuples autochtones et des groupes marginalisés ;**

d) **investir dans le renforcement des capacités, la démarginalisation par le droit et l'instruction civique des paysans et des travailleurs ruraux en lien avec la Déclaration et les droits y associés, et allouer des ressources aux organisations dirigées par des paysans et des travailleurs ruraux pour qu'elles puissent prendre part au dialogue sur les politiques ;**

e) **établir des plans d'action nationaux aux fins de l'application de la Déclaration, assortis d'objectifs de référence mesurables et d'une obligation de faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis, à élaborer dans le cadre de processus participatifs ;**

f) **respecter et protéger le droit des paysans et des travailleurs ruraux à s'organiser, à mener des négociations collectives et à défendre leurs droits de façon pacifique, et prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et préserver les terres, l'environnement et les moyens de subsistance de la mainmise des entreprises, de l'accaparement des terres et d'autres pratiques d'exploitation.**

113. Le Groupe de travail formule également les recommandations ci-après à l'intention des acteurs non étatiques :

a) **les organisations internationales, les organismes intergouvernementaux, la société civile, les institutions universitaires et le secteur privé devraient promouvoir les droits des paysans et des travailleurs ruraux en appuyant la mise en application de la Déclaration à tous les niveaux ;**

b) les organisations internationales et les institutions financières devraient intégrer la Déclaration dans leurs politiques de diligence voulue en matière de droits humains et dans leurs programmes de contrôle du respect des règles ;

c) le secteur privé et les concepteurs de projets doivent respecter les normes relatives aux droits humains, mettre en place des chaînes d'approvisionnement transparentes, associer pleinement les paysans et les travailleurs ruraux aux études d'impact sur l'environnement, et les consulter au sujet de toutes les activités menées par les entreprises qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits et leur environnement.

114. En outre, le Groupe de travail adresse aux communautés et organisations de paysans et de travailleurs ruraux les recommandations suivantes :

a) les paysans et les travailleurs ruraux sont encouragés à continuer de renforcer leur action collective, leurs activités de sensibilisation et de mobilisation, et leur participation aux processus décisionnels locaux, nationaux et internationaux ;

b) poursuivre l'action menée en matière de renforcement des capacités, d'acquisition de connaissances juridiques et de constitution d'alliances, en particulier entre les mouvements sociaux, les peuples autochtones, les femmes et les jeunes, est indispensable pour pouvoir mieux faire résonner les voix des paysans et travailleurs ruraux et défendre leurs droits ;

c) les institutions qui représentent les paysans et les travailleurs ruraux devraient s'attacher à consigner et à diffuser les exemples de pratiques éprouvées en matière de participation, prendre part à un dialogue constructif sur les politiques à adopter, et assurer un suivi de l'application de la Déclaration, en s'efforçant de faire en sorte que les États et les autres acteurs soient tenus responsables de leurs actes.
